

Règlement intérieur 2022-2023

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association *Ukraine is Europe*, dont l'objet est :

- Organisation de projets humanitaires pour faciliter la réintégration sociale et professionnelle des réfugiés et des déplacés temporaires ukrainiens, dont la création de centres d'accueils, d'hébergements et de réinsertion sur le territoire ukrainien.
- Organisation de convois humanitaires à destination des populations civiles ukrainiennes en situation de précarité en Ukraine et en Union Européenne.
- Achat et acheminement d'ambulances et de matériel médical à destination des ONG civiles et des hôpitaux ukrainiens.
- L'association poursuit un but non lucratif d'utilité internationale.
- L'association exercera une activité effective entre les pays de l'Union Européenne et l'Ukraine

Ce règlement intérieur est élaboré conformément à la législation française en vigueur, ainsi qu'aux exigences des Nations Unies concernant les partenariats avec les ONG et est consultable sur le site Internet de l'association *ukraine-is-europe.com* ou sur demande auprès du bureau.

Article 1er - Composition

L'association *Ukraine is Europe* est composée des membres suivants : membres, membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs et bénévoles.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les autres membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour l'année 2023, le montant de la cotisation est fixé à quinze euros. Le versement de la cotisation doit être établi par virement (*veuillez récupérer le RIB du compte bancaire général de l'association lors de la demande de versement de la cotisation*) ou par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux et attribution de responsabilités

L'association *Ukraine is Europe* peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, ceci par un vote à la majorité simple des membres présents du bureau au moment de la réception de la demande, ou par une demande écrite auprès du bureau, ou via une procédure automatisée proposée par les sites web de l'association.

La procédure d'attribution de la qualité de membre actif se fait par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers du conseil d'administration ou par le président.

La révocation de la qualité de membre actif peut être prononcée par le conseil d'administration suite à un vote à la majorité simple ou par le président ou être actée « de facto » en cas de non-participation à l'association pendant un délai de 3 mois.

Le président dispose d'un droit de veto quant à la procédure d'attribution ou de révocation de la qualité de membre actif.

La procédure d'attribution ou de révocation de la qualité de membre d'honneur se fait par un vote de la majorité simple du conseil d'administration, ou du bureau, ou par le président.

Le président dispose d'un droit de « veto » sur la procédure d'admission ou de révocation de la qualité de membre d'honneur.

Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association *Ukraine is Europe*, seuls les cas de faute grave (dont la non-participation à l'association pendant un délai de 6 mois, ou refus/absence de paiement de la cotisation annuelle) peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau ou le conseil d'administration à une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Une exclusion automatique « de facto » de tout membre faisant l'objet d'une non-participation à l'association pour une période supérieure à douze mois (sauf décision contraire du conseil d'administration ou du président), ou l'objet de poursuite judiciaire en lien avec les actions du membre en question.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser par courrier électronique sa décision au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne (sauf décision contraire du conseil d'administration ou du président).

Article 6 – Le bureau

Le bureau est composé des membres suivants :

- Le Président,
- Le/les Vice-Présidents,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire,

Les membres ci-dessus bénéficie du droit de vote lors des réunions du bureau.

Les membres du bureau sont reconduits automatiquement dans leurs fonctions, sauf en cas de démission, de décès, de disparition ou de faute grave (dont la non-participation à l'association pendant un délai de 3 mois, l'inefficacité dans le cadre des fonctions attribuées ou poursuite judiciaire résultantes des actions du membre en question).

En cas de non-participation « de facto » à l'activité de l'association pour une période de trois mois, le conseil d'administration ou le président peuvent ajouter ou remplacer un membre du bureau, si cette mesure tend à optimiser la réalisation de l'objet social de l'association *Ukraine is Europe*.

Toute décision relative aux changements du fonctionnement du bureau est soumise à l'approbation du conseil d'administration à la majorité qualifiée de deux tiers des membres ou du président et sera notifiée lors du prochain changement des statuts de l'association.

Article 7 – Le fonctionnement des pôles d'activité de l'association

Mise en place des pôles d'activités :

- Toutes activités qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet de l'association ou qui tendent à aider les populations déplacées ukrainiennes par des actions humanitaires, sociales ou économiques sont susceptibles de devenir des pôles d'activités de l'association *Ukraine is Europe*.
- La création d'un pôle d'activités est soumise au vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du bureau ou du président.
- La gestion du pôle d'activités se fait en autonomie par le référent/responsable sans besoin d'approbation de ses actions au quotidien par le bureau.
- La gestion du pôle d'activités se fait en accord avec la stratégie et les objectifs définis par le bureau.

Nomination et destitution du référent/responsable du pôle d'activité :

- La candidature d'un référent/responsable devra être proposée par un membre du bureau qui se portera garant pour le candidat.
- Le référent/responsable est nommé par le bureau à la majorité simple des voix ou par le président.
- La destitution ou le remplacement du référent/responsable se fait par le bureau à la majorité qualifiée des deux tiers des voix ou par le président pour cause de faute grave (dont la non-participation à l'association pendant un délai de 3 mois, l'inefficacité dans le cadre des fonctions attribuées ou poursuites judiciaires en lien avec le référent/responsable en question).

Responsabilité du référent/responsable du pôle d'activités :

- Ayant une autonomie d'action ainsi qu'une autonomie financière, le référent/responsable s'engage sur son honneur vis-à-vis de l'association *Ukraine is Europe* de mener à bien sa mission et de le faire en respectant les valeurs et les engagements de l'association ainsi que la loi française.
- Le référent/responsable s'engage à respecter les objectifs qui lui ont été confiés dans le cadre de sa mission et de le faire dans des délais raisonnables et de bonne foi.
- Le référent/responsable s'engage à fournir un rapport du sous compte attribué par l'association ainsi qu'une comptabilité à jour, dans les règles de l'art, sur demande du trésorier, du président ou du bureau.

Procédure de fonctionnement des pôles d'activités :

- Une autonomie de fonctionnement est attribuée après une période d'essai de six mois.
- Chaque référent/responsable de pôle d'activités sera entièrement responsable de l'ensemble des activités des sous comptes dont il aura la charge. En cas d'anomalie comptable, de fraude, la seule responsabilité de ce référent/responsable sera entièrement engagée.
- Une décharge du référent/responsable sera exigée dès son entrée en fonction.
- Un sous compte bancaire dédié par pôle d'activités (avec un accès aux comptes en gestion) est créé.
- Un prélèvement automatique obligatoire et révisable sera appliqué, entre cinq et vingt pourcents, sur tous les sous comptes dédiés, de chacun des projets et pour tous les approvisionnements de ces sous comptes. Ceci pour subvenir aux bons fonctionnements et frais généraux de l'association. Le pourcentage exact du prélèvement pour les projets sera voté à la majorité qualifiée des deux tiers du bureau au moment du démarrage des projets.

Article 8 –L'appréciation des cas et les décisions prises par le conseil d'administration et le bureau seront en accord avec l'interprétation du Code Civil français, la jurisprudence et de l'équité en vigueur au sein de l'association *Ukraine is Europe*.

- Cf. Code Civil Français / Droit Civil
- Cf. Droit des Associations / Coutumes françaises en droit associatif
- Cf. Droit local Alsace Moselle
- Cf. Code fiscal français / Droit fiscal
- Cf. Charte des Nations Unies

**Président de l'association
*Ukraine is Europe***

Arthur Frantchouk von Manstein